

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)
J0P 1B0



Règlement N° URB-300.17

Modifiant le règlement de zonage N° URB-300
Afin d'ajouter la zone C-404 au plan de zonage ainsi qu'une grille aux grilles des usages et des normes

CERTIFICAT

Avis de motion	13 février 2018
Adoption du 1er projet de règlement	13 février 2018
Avis public sur la tenue de l'assemblée publique de consultation	28 février 2018
Tenue de l'assemblée publique	6 mars 2018
Adoption du second projet de règlement	13 mars 2018
Avis public pour demande de tenue d'un registre	24 mars 2018
Adoption du règlement	10 avril 2018
Certificat de conformité de la M.R.C.	
Avis d'entrée en vigueur	

RÈGLEMENT N° URB 300.17

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° URB 300 afin d'ajouter la zone C-404 au plan de zonage ainsi que l'ajout d'une grille des usages et des normes C-404

CONSIDÉRANT QUE la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que le règlement en vigueur ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage n° URB 300* est entré en vigueur le 21 septembre 2010;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 février 2018, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de Règlement n° URB 300.17 a été adopté à la séance du conseil le 13 février 2018;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 6 mars 2018, et qu'un avis public est paru à cet effet le 28 février 2018;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de Règlement n° URB 300.17 a été adopté à la séance du conseil le 13 mars 2018;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçu dans les délais prévus, soit le 6 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE :

LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

MODIFICATION APPORTÉE AU PLAN DE ZONAGE

1.1 L'annexe A du règlement est modifiée par :

- a) La création d'une zone commerciale C-404 à même une partie de la zone résidentielle H-009.

Le tout tel que montré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

2.1 L'annexe B du règlement est modifiée par :

- a) l'ajout de la grille C-404.

Le tout tel que montré à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉE à Coteau-du-Lac, le 10 avril 2018

(s) Andrée Brosseau
Andrée Brosseau, Mairesse

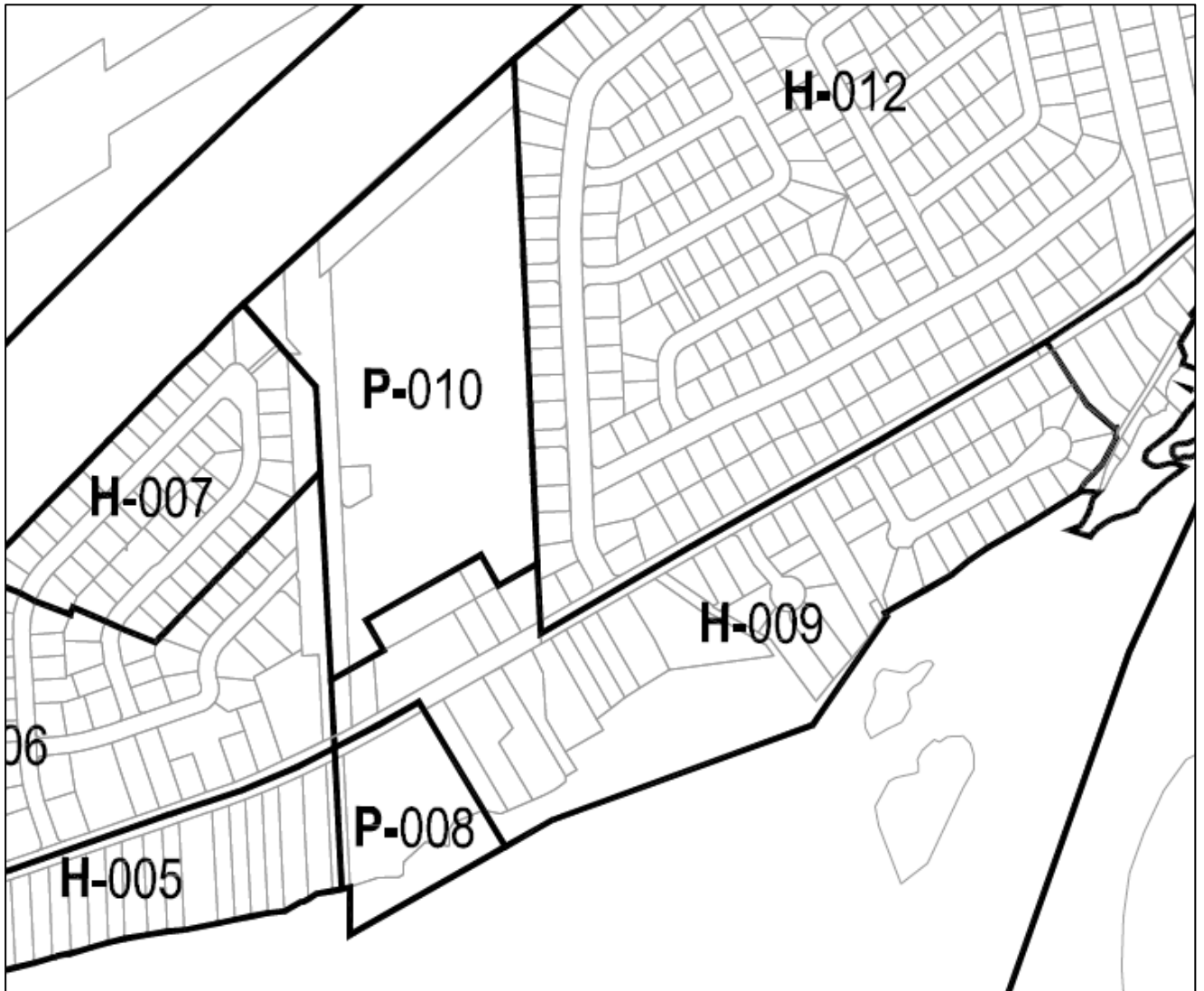
(s) Chantal Paquette
Chantal Paquette, assistante-greffière

ANNEXE A

« PLAN DE ZONAGE MODIFIÉ »

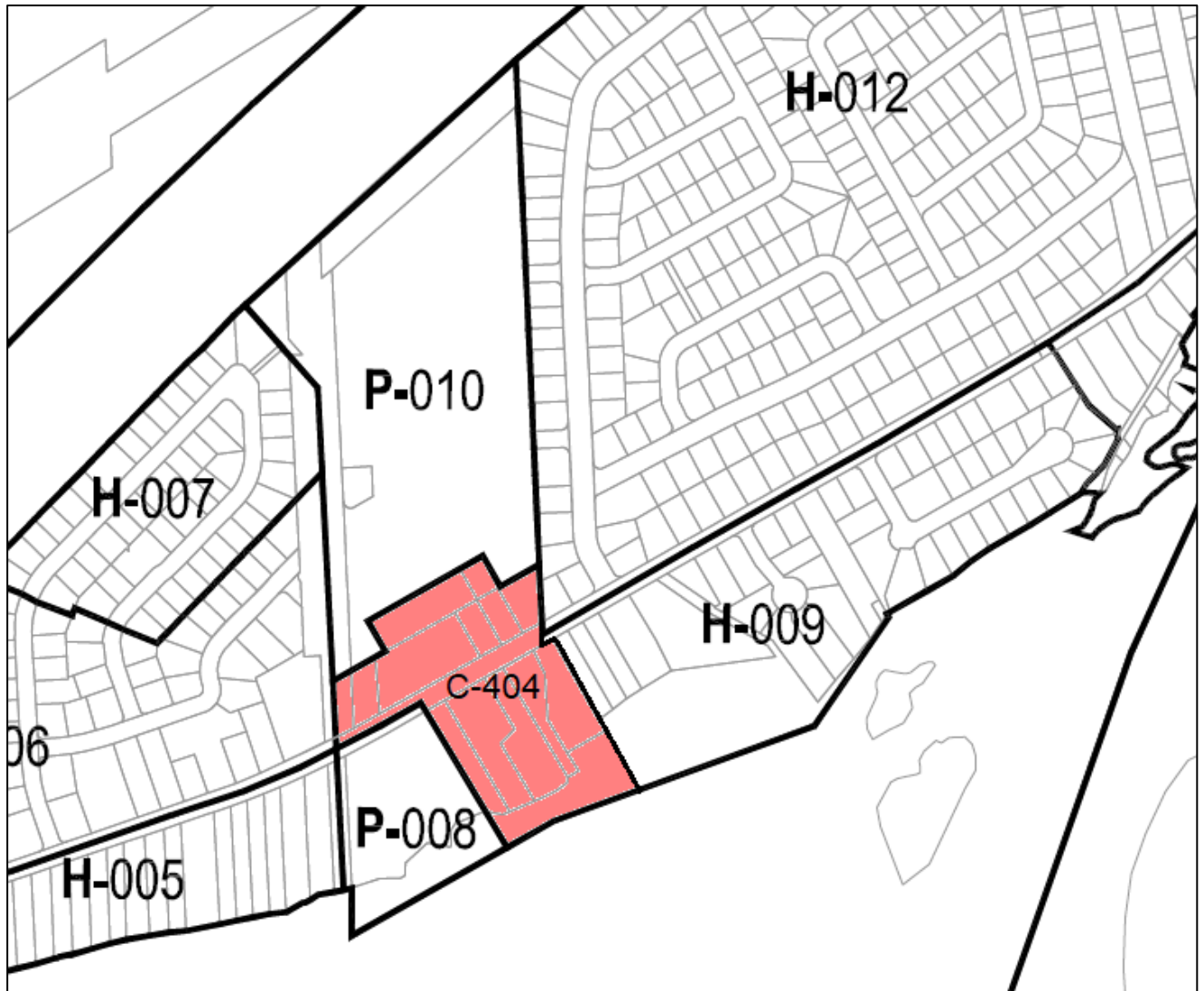
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

AVANT la modification



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

APRÈS la modification : nouvelle zone C-404



ANNEXE B

« NOUVELLE GRILLE DES USAGES ET DES NORMES – ZONE C-404 »



ZONE: C-404

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	•							
	H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale A (4 à 8 logements)								
	H-4 : Multifamiliale B (9 logements et plus)								
	H-5 : Maisons mobiles								
	H-6 : Habitation collective								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Commerce de détail et de services de proximité	•							
	C-2 : Commerce de détail local								
	C-3 : Services professionnels et spécialisés								
	C-4 : Commerce d'hébergement et de restauration								
	C-5 : Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques								
	C-6 : Commerce et services à potentiel de nuisances								
	C-7 : Débits d'essence								
	C-8 : Commerce artériel								
	C-9 : Commerce de gros								
	C-10 : Commerce lourd et activité para-industrielle								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie de prestige								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Industrie extractive								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel	•							
	P-2 : Communautaire, institutionnel et administratif								
	P-3 : Infrastructures et équipements	•							
	A : AGRICULTURE								
A-1 : Culture									
A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									(1)
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	•							
	Jumelée								
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m) (pour 1 étage)	9							
	Largeur minimale (m) (pour 2 étages et plus)	7,3							
	Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	80							
	Superficie minimale de plancher (m ²)	90							
	Hauteur en étage(s) minimale	1							
	Hauteur en étage(s) maximale	2							
	Hauteur en mètres minimale								
	Hauteur en mètres maximale	12,3							
	RAPPORTS								
	Rapport planchers/terrain maximal (R.P.T)	0,40							
	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,30							
	MARGES								
	Avant minimale (m)	7,6 (2)							
	Latérale minimale (m)	2							
	Latérales totales minimales (m)	6							
Arrière minimale (m)	9								
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Largeur minimale (m)	18,28								
Profondeur minimale (m)	30,48								
Superficie minimale (m ²)	557,4								
DIVERS									
PIA									
PAE									
Projet intégré									
Notes particulières									(3)
NOTES									Amendements
(1) 4712, 4715, 4716, 4732, 4742									No. Règl.
(2) La marge avant minimale d'un bâtiment principal érigé sur un terrain adjacent au chemin du Fleuve est fixée à 10 mètres.									Date
(3) Sur les terrains adjacents au chemin du Fleuve, aucun entreposage extérieur de matériaux ou d'équipements n'est autorisé à l'exception du remisage saisonnier de bateaux de plaisance et autres équipements récréatifs.									